

# **NE\_GERICHTE CACIV.2018.17 vom 23. Mai 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2018.17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2018.17)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2018.17 du 23 mai 2018

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2018.17 del 23 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

### **E. 2**

Il convient de relever tout d'abord que, comme souligné par l'intimé, c'est à tort que l'appelante invoque en divers endroits de son mémoire le CPC puisque, conformément à l'article 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. En l'espèce, la procédure devant l'autorité de première instance était donc soumise au Code de procédure civile neuchâtelois ( aCPCN ) abrogé suite à l'entrée en vigueur du CPC le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à mesure que la demande en divorce du 13 septembre 2007 était antérieure à l'entrée en vigueur du CPC.

### **E. 3**

a) L'article 313 aCPCN prévoyait que, durant l'échange des écritures et jusqu'à l'audience d'instruction, les parties pouvaient modifier leurs conclusions, et notamment les augmenter, pourvu qu'il existe un rapport de connexité entre les conclusions nouvelles et les conclusions initiales (al. 1) et que, dans la mesure exigée par leurs nouvelles conclusions, les parties étaient autorisées à compléter l'état de fait et à proposer de nouveaux moyens de preuve (al. 2). Quant à l'article 314 aCPCN, il prévoyait que les parties peuvent invoquer en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, les moyens nouveaux qui se fondent sur des faits survenus en cours d'instance. Selon l'article 315 aCPCN, ces moyens devaient être invoqués, à peine de péremption, dans les trente jours qui suivaient celui où la partie avait eu connaissance des faits qui les motivaient (al. 1) et ils étaient proposés sous la forme de compléments à la demande ou à la réponse (al. 2). Même si l'article 314 ne l'indiquait pas expressément, celui qui alléguait des faits nouveaux, le cas échéant des moyens nouveaux, pouvait modifier ses conclusions ( Bohnet, CPCN commenté, 2<sup>ème</sup> éd., N. 2 ad art. 314). b) En l'occurrence, bien que représentée par un mandataire professionnel, l'appelante n'a pas respecté ces règles procédurales. En effet, la Cour de céans – à l'instar du premier juge – constate que l'appelante n'a jamais déposé de complément à la réponse. Elle s'est contentée de mentionner dans ses conclusions en cause du 14 juillet 2017, à propos de la contribution d'entretien en sa faveur, que, dans son mémoire de réponse, elle concluait à ce que le demandeur soit condamné à lui verser une contribution mensuelle de 2'800 francs, en omettant de préciser que cette prétention était limitée jusqu'au mois de mars 2018, soit jusqu'au moment où le cadet des enfants aurait atteint l'âge de seize ans ; que c'est au minimum ce montant, ou ce que justice connaîtrait, qui devrait lui être versé ; que, « à ce propos, la contribution ne doit pas être limitée dans le temps et bien que rien ne s'oppose à une rente à vie (arrêt du Tribunal fédéral du 7 février 2017, 5A-421/2016), nous demandons qu'elle soit fixée jusqu'à l'âge légal de la retraite dans le cas présent, soit

jusqu'au 30 avril 2030 ». Pour justifier cette prétention, elle a indiqué qu'elle était « totalement incapable de travailler en raison de ses différents problèmes de santé » et que « une procédure AI est presque terminée et son invalidité est reconnue ». Or, les faits exposés dans les conclusions en cause sont réputés non allégués, les conclusions en cause n'étant pas un exploit (Bohnet, op. cit., N. 2 ad art. 326 CPCN et les références citées). Par ailleurs l'incapacité de travail – totale selon l'appelante – invoquée et l'existence d'une procédure AI ne constituaient pas des faits survenus récemment, puisqu'il ressort du dossier que son mandataire avait déjà déposé des certificats médicaux en ce sens en annexe à sa lettre au juge du 11 mars 2014 et lors de l'audience du 24 juin 2014 ; que, à l'occasion de cette audience, l'appelante avait déclaré qu'elle était incapable de travailler depuis un an et que son médecin avait déposé pour elle une demande de prestations de l'assurance invalidité ; que, si le conseil de la prénommée avait adressé au tribunal, le 16 mars 2015, un projet de décision AI du 2 mars 2015 mentionnant que celle-ci n'avait droit à aucune rente, l'intéressée avait indiqué, lors d'une audience du 28 avril 2015, que ce projet n'avait pas été suivi d'une décision et que son cas était encore à l'étude et, lors d'une audience du 19 avril 2016, qu'elle faisait des stages d'évaluation, son souhait étant de travailler à 50 %, sous réserve de restrictions dues à ses problèmes physiques. On peut certes admettre qu'une incapacité de travail seulement attestée par des certificats médicaux n'est pas établie avec la même force probante que lorsqu'elle a été reconnue par l'AI. L'appelante était cependant au clair à ce sujet dès début juin 2017, puisque son mandataire a, le 2 juin 2017, fait parvenir au tribunal une décision de l'OAI du 30 mai 2017 allouant à sa cliente une demi-rente de l'assurance-invalidité. Ainsi donc, indépendamment du fait que l'invalidité reconnue par l'AI – à raison de 51 % et non de 100 % – n'a pas été alléguée dans les formes procédurales requises, soit sous la forme d'un complément à la réponse, elle ne l'a pas été non plus dans le délai légal de trente jours prévu par l'article 315 al. 1 CPCN. Certes, selon les allégations de l'épouse dans son mémoire d'appel, ce n'est que le 26 septembre 2017 qu'elle a reçu une décision de l'AI fixant vraisemblablement le montant de sa demi-rente AI, qu'elle a transmise au juge d'instance le 17 octobre 2017 [recte 18 octobre 2017] mais qui ne figure pas au dossier, puisque le tribunal lui a renvoyé ce courrier avec son annexe. L'intéressée n'avait toutefois nul besoin de connaître le montant exact de cette demi-rente pour modifier les conclusions de sa réponse, puisqu'elle a d'ores et déjà opéré cette modification dans ses conclusions en cause du 14 juillet 2017, en réclamant une contribution d'entretien en sa faveur jusqu'au 30 avril 2030.

#### **E. 4**

L'appelante a sollicité l'assistance judiciaire. Une personne a droit à une telle assistance à la condition qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes, d'une part, et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès, d'autre part (art. 117 CPC). En l'espèce, il ressort du dossier et des pièces déposées en appel que la première de ces conditions est remplie. Quant à la seconde, il y a lieu de considérer qu'elle l'est aussi, tout en précisant que le cas doit être qualifié de limite sous l'angle des chances de succès de l'appel (cf. ATF 138 III 217 cons. 2.2.4 ; 133 III 614 cons. 5 ; 129 I 129 cons. 2.3.1). L'appelante sera donc mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Son mandataire d'office sera invité à déposer, dans les dix jours dès réception du présent arrêt, son mémoire d'honoraires, faute de quoi il sera statué sur l'indemnité en sa faveur sur la base du dossier (art. 16 à 18 de la loi d'introduction du code de procédure civile du 27 janvier 2010 [LI-CPC, RSN 251.1]).

#### **E. 5**

Mal fondé, l'appel sera rejeté. Les frais judiciaires, arrêtés à 700 francs et avancés par l'Etat pour le compte de l'appelante, seront mis à la charge de celle-ci, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire. En outre, elle sera condamnée à verser une indemnité de dépens à l'intimé (art. 95 al. 1 cum 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.